



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2017-02

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-091 - CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE DE VILLIERS - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2085 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 6
IDF-2016-12-30-073 - CENTRE HOSPITALIER ANDRÉ GRÉGOIRE - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2063 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 10
IDF-2016-12-30-074 - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2064 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 14
IDF-2016-12-30-084 - CENTRE HOSPITALIER FONDATION VALLÉE - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2078 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 19
IDF-2016-12-30-086 - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRÉTEIL - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2076 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 23
IDF-2016-12-30-087 - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE SAINT GEORGES - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2077 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 27
IDF-2016-12-30-085 - CENTRE HOSPITALIER LES MURETS - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2079 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 32
IDF-2016-12-30-075 - CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2065 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 36
IDF-2016-12-30-072 - CENTRE JEAN MACE - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2072 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 40
IDF-2016-12-30-090 - CENTRE POST CURE UDSM EST PARIS SAINT MAUR - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2083 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 44
IDF-2016-12-30-088 - CMP APSI - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2087 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 48

IDF-2016-12-30-076 - CMP CRF BAGNOLET - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2071 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 52
IDF-2016-12-30-089 - CMP UDSM - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2086 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 56
IDF-2016-12-30-092 - ÉCOLE EXPÉRIMENTALE DE BONNEUIL - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2082 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 60
IDF-2016-12-30-077 - ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE MARIE - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2069 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 64
IDF-2016-12-30-078 - ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ VILLE EVRARD - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2066 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 68
IDF-2016-12-30-093 - ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL DE SANTÉ DE FRESNES - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2088 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 72
IDF-2016-12-30-079 - GHI LE RAINCY MONTFERMEIL - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2062 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 76
IDF-2016-12-30-094 - GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2080 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 81
IDF-2016-12-30-095 - HOPITAL DE JOUR AAE LIONEL VIDART - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2081 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 85
IDF-2016-12-30-080 - HOPITAL DE JOUR SALNEUVE - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2061 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 89
IDF-2016-12-30-096 - HOPITAL SAINT CAMILLE - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2073 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 93
IDF-2016-12-30-098 - INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2074 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 97
IDF-2016-12-30-099 - INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2084 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 101

IDF-2016-12-30-097 - LES HÔPITAUX DE SAINT MAURICE- Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2075 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 105
IDF-2016-12-30-082 - MAISON DE SANTÉ MEDICALE LES FLORALIES - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2068 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 109
IDF-2016-12-30-081 - MATERNITÉ DES LILAS - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2067 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 113
IDF-2016-12-30-083 - UMPR PARIS EST - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2070 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 116

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-02-07-006 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL CIRET à BOISSY LE SEC (91870) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 120
IDF-2017-02-07-008 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE LA BERGERIE à DENONVILLE (28700) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 123
IDF-2017-02-07-005 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL PAYEN FRERES à SACLAS (91690) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 126
IDF-2017-02-07-007 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA FERME DE L'HOPITAL à ABBEVILLE LA RIVIERE (91150) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 130
IDF-2017-02-07-003 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. CIRET Laurent à ROINVILLIERS (91150) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 133
IDF-2017-02-07-004 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. LECLERT Sébastien à BOISSY LE SEC (91870) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 137
IDF-2017-02-07-009 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. MARCILLE Alfred à PLESSIS SAINT BENOIT (91410) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 142
IDF-2017-02-07-010 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC FERME DES SUEURS à LE VAL SAINT GERMAIN (91530) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 145

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-01-17-012 - Décision de préemption n° 1700001 - parcelle cadastré D774 1 rue R Salengro à ROSNY-SUR-SEINE (78) (5 pages)	Page 148
IDF-2017-01-19-011 - Décision de préemption n°1700004 - Demongeot - 2 all F Rabelais à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) (4 pages)	Page 154
IDF-2017-01-27-010 - Décision de préemption n°1700008 - parcelle cadastrée AB12, 2 rue des Pierrettes à MAGNANVILLE (78) (5 pages)	Page 159
IDF-2017-01-31-003 - Décision n°2017-03 constatant l'absence ou l'empêchement du directeur général d'exercer le droit de préemption et de priorité. (1 page)	Page 165
IDF-2016-12-19-044 - Délibération n°A16-4-1 du Conseil d'Administration du 1er décembre 2016 (1 page)	Page 167
IDF-2016-12-19-045 - Délibération n°A16-4-2 du Conseil d'Administration du 1er décembre 2016 (1 page)	Page 169
IDF-2016-12-19-047 - Délibération n°A16-4-2bis du Conseil d'Administration du 1er décembre 2016 (1 page)	Page 171
IDF-2016-12-19-046 - Délibération n°A16-4-3 du Conseil d'Administration du 1er décembre 2016 (1 page)	Page 173
IDF-2016-12-19-049 - Délibération n°A16-4-4 du Conseil d'Administration du 1er décembre 2016 (3 pages)	Page 175
IDF-2016-12-19-048 - Délibération n°A16-4-5 du Conseil d'Administration du 1er décembre 2016 (1 page)	Page 179

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-091

**CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE DE
VILLIERS - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle
ES-16-2085 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au
titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2085 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE READAPTION
FONCTIONNELLE
15 AV MONTRICHARD
94350 VILLIERS-SUR-MARNE
FINESS ET-940700040

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-488 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 56 720.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **56 720.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 302 408.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 302 408.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : **56 720.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 726.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **9 302 408.00 euros**, soit un douzième correspondant à **775 200.67 euros**

Soit un total de **779 927.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-073

**CENTRE HOSPITALIER ANDRÉ GRÉGOIRE - Arrêté
modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2063 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2063 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE
56 BD DE LA BOISSIERE
93100 MONTREUIL
FINESS EJ-930110036

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-16-1461 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 907 285.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 023 238.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 884 047.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 345 214.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 345 214.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 508 626.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **4 907 285.00 euros**, soit un douzième correspondant à **408 940.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **2 345 214.00 euros**, soit un douzième correspondant à **195 434.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **4 508 626.00 euros**, soit un douzième correspondant à **375 718.83 euros**

Soit un total de **980 093.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-074

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - Arrêté
modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2064 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2064 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS
2 R DU DOCTEUR DELAFONTAINE
93200 SAINT-DENIS
FINESS EJ-930110051

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-16-1462 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 539 987.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 034 607.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 505 380.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 262 260.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 516 364.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 745 896.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **5 322 711.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **7 067 448.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **272 326.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **12 539 987.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 044 998.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **16 262 260.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 355 188.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2016 : **5 322 711.00 euros**, soit un douzième correspondant à **443 559.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **7 339 774.00 euros**, soit un douzième correspondant à **611 647.83 euros**

Soit un total de **3 455 394.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-084

CENTRE HOSPITALIER FONDATION VALLÉE -

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2078

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait

~~CENTRE HOSPITALIER FONDATION VALLÉE - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
ES-16-2078 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de~~
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2078 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSP.FONDATION VALLEE
7 R BENSERADE
94250 GENTILLY
FINESS EJ-940140015

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 019 211.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **20 019 211.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **20 019 211.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 668 267.58 euros**

Soit un total de **1 668 267.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-086

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
CRÉTEIL - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
ES-16-2076 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au
titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2076 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM.DE
CRETEIL
40 AV DE VERDUN
94000 CRETEIL
FINESS EJ-940110018

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-16-1470 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 596 711.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 703 576.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 893 135.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 495 642.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 968 185.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 527 457.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 136 111.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **16 596 711.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 383 059.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **11 495 642.00 euros**, soit un douzième correspondant à **957 970.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **6 136 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **511 342.58 euros**

Soit un total de **2 852 372.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-087

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
VILLENEUVE SAINT GEORGES - Arrêté modificatif n°
ARSIF-DOS Pôle ES-16-2077 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2077 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES
40 ALL DE LA SOURCE
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
FINESS EJ-940110042

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-16-1471 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 411 615.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 398 515.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 013 100.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 935 014.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 478 213.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 456 801.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **1 157 864.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 770 565.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **4 411 615.00 euros**, soit un douzième correspondant à **367 634.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **8 935 014.00 euros**, soit un douzième correspondant à **744 584.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2016 : **1 157 864.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 488.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **5 770 565.00 euros**, soit un douzième correspondant à **480 880.42 euros**

Soit un total de **1 689 588.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-085

**CENTRE HOSPITALIER LES MURETS - Arrêté
modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2079 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2079 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER LES MURETS
17 R DU GENERAL LECLERC
94510 LA QUEUE-EN-BRIE
FINESS EJ-940140023

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-16-1472 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 021 568.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **40 248 577.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 772 991.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **1 256 784.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **44 021 568.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 668 464.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2016 : **1 256 784.00 euros**, soit un douzième correspondant à **104 732.00 euros**

Soit un total de **3 773 196.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-075

**CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER -
Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2065 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2065 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

C.H. ROBERT BALLANGER
BD ROBERT BALLANGER
93600 AULNAY-SOUS-BOIS
FINESS EJ-930110069

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-16-1463 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 583 028.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 380 473.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 202 555.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 365 656.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **25 445 110.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 920 546.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 691 399.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **11 583 028.00 euros**, soit un douzième correspondant à **965 252.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **34 365 656.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 863 804.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **4 691 399.00 euros**, soit un douzième correspondant à **390 949.92 euros**

Soit un total de **4 220 006.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-072

CENTRE JEAN MACE - Arrêté modificatif
n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2072 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2072 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE JEAN MACE
12 R EMILE BEAUFILS
93100 MONTREUIL
FINESS ET-930817465

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-475 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 026 510.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 026 510.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **2 026 510.00 euros**, soit un douzième correspondant à **168 875.83 euros**

Soit un total de **168 875.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-090

**CENTRE POST CURE UDSM EST PARIS SAINT
MAUR - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle
ES-16-2083 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au
titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2083 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE POST-CURE UDSM-EST PARIS
ST MAUR
15 AV DELATTRE DE TASSIGNY
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
FINESS ET-940510027

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-486 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 819 278.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **819 278.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **819 278.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 273.17 euros**

Soit un total de **68 273.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-088

**CMP APSI - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle
ES-16-2087 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au
titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2087 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

C.M.P. APSI
4 PL DE LA CHENAIE
94470 BOISSY-SAINT-LEGER
FINESS ET-940804560

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-490 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 290 589.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 290 589.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **1 290 589.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 549.08 euros**

Soit un total de **107 549.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-076

**CMP CRF BAGNOLET - Arrêté modificatif
n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2071 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2071 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CMP.C.R.F. BAGNOLET
4 R DU LIEUTENANT THOMAS
93170 BAGNOLET
FINESS ET-930703921

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-474 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 424 781.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **424 781.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **424 781.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 398.42 euros**

Soit un total de **35 398.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-089

**CMP UDSM - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle
ES-16-2086 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au
titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2086 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICO-PSY.UDSM
39 AV CARNOT
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FINESS ET-940804412

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-489 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 644 988.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 644 988.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **6 644 988.00 euros**, soit un douzième correspondant à **553 749.00 euros**

Soit un total de **553 749.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-092

ÉCOLE EXPÉRIMENTALE DE BONNEUIL - Arrêté
modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2082 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2082 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

ECOLE EXPERIMENTALE
63 R PASTEUR
94380 BONNEUIL-SUR-MARNE
FINESS ET-940170095

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-485 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 347 906.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **3 347 906.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **3 347 906.00 euros**, soit un douzième correspondant à **278 992.17 euros**

Soit un total de **278 992.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-077

**ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE MARIE -
Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2069 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2069 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ETAB. HOSPITALIER STE-MARIE
28 R DE L EGLISE
93420 VILLEPINTE
FINESS ET-930500012

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-472 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 111 492.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 111 492.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **7 111 492.00 euros**, soit un douzième correspondant à **592 624.33 euros**

Soit un total de **592 624.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-078

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ VILLE
EVRARD - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle
ES-16-2066 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au
titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2066 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ET.PUBLIC DE SANTE VILLE-EVRARD
202 AV JEAN JAURES
93330 NEUILLY-SUR-MARNE
FINESS EJ-930140025

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-16-1464 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 139 466 479.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **139 466 479.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **139 466 479.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 622 206.58 euros**

Soit un total de **11 622 206.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-093

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL DE SANTÉ
DE FRESNES - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle
ES-16-2088 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au
titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2088 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

ETS PUBLIC NATIONAL DE SANTE
FRESNES
1 ALL DES THUYAS
94260 FRESNES
FINESS ET-940806490

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-491 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 525 945.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 669 862.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **2 856 083.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **10 525 945.00 euros**, soit un douzième correspondant à **877 162.08 euros**

Soit un total de **877 162.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-079

**GHI LE RAINCY MONTFERMEIL - Arrêté modificatif
n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2062 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2062 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL
10 R DU GENERAL LECLERC
93370 MONTFERMEIL
FINESS EJ-930021480

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-16-1460 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 179 497.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 033 711.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 145 786.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 134 437.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **10 134 437.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **1 318 190.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 577 289.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **26 750.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **6 179 497.00 euros**, soit un douzième correspondant à **514 958.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **10 134 437.00 euros**, soit un douzième correspondant à **844 536.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2016 : **1 318 190.00 euros**, soit un douzième correspondant à **109 849.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **3 604 039.00 euros**, soit un douzième correspondant à **300 336.58 euros**

Soit un total de **1 769 680.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-094

**GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD - Arrêté
modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2080 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2080 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GROUPE HOSPITALIER PAUL
54 AV DE LA REPUBLIQUE
94800 VILLEJUIF
FINESS EJ-940140049

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-16-1473 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 121 416 708.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **121 416 708.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **121 416 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 118 059.00 euros**

Soit un total de **10 118 059.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-095

**HOPITAL DE JOUR AAE LIONEL VIDART - Arrêté
modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2081 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2081 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR AAE LIONEL
VIDART
26 R DU GENERAL SARRAIL
94000 CRETEIL
FINESS ET-940170012

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-484 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 017 119.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 017 119.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **2 017 119.00 euros**, soit un douzième correspondant à **168 093.25 euros**

Soit un total de **168 093.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-080

**HOPITAL DE JOUR SALNEUVE - Arrêté modificatif
n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2061 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2061 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR SALNEUVE
237 AV JEAN JAURES
93300 AUBERVILLIERS
FINESS ET-930004288

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-464 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 720 276.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 720 276.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **1 720 276.00 euros**, soit un douzième correspondant à **143 356.33 euros**

Soit un total de **143 356.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-096

HOPITAL SAINT CAMILLE - Arrêté modificatif
n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2073 portant fixation des
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2073 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL SAINT-CAMILLE - BRY S/M
2 R DES PERES CAMILLIENS
94360 BRY-SUR-MARNE
FINESS ET-940000649

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-16-1467 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 990 163.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 462 401.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 527 762.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 508 626.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **2 990 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **249 180.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **4 508 626.00 euros**, soit un douzième correspondant à **375 718.83 euros**

Soit un total de **624 899.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-098

**INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - Arrêté modificatif
n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2074 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2074 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY
39 R CAMILLE DESMOULINS
94800 VILLEJUIF
FINESS ET-940000664

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-16-1468 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 56 943 032.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **54 545 033.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 397 999.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 037 696.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 037 696.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **978 939.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **56 943 032.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 745 252.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **5 037 696.00 euros**, soit un douzième correspondant à **419 808.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **978 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 578.25 euros**

Soit un total de **5 246 638.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-099

**INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE - Arrêté
modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2084 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2084 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE
2 R DU PARC
94460 VALENTON
FINESS ET-940700032

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-487 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 293 882.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **20 293 882.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **20 293 882.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 691 156.83 euros**

Soit un total de **1 691 156.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-097

**LES HÔPITAUX DE SAINT MAURICE- Arrêté
modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2075 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2075 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE
12 R DU VAL D'OSNE
94410 SAINT-MAURICE
FINESS EJ-940016819

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-16-1469 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 814 637.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 212 781.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **601 856.00 euros** ;

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 113 880.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **113 880.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

• **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 110 777 411.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **75 845 569.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **34 931 842.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **2 814 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **234 553.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : **113 880.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 490.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **110 777 411.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 231 450.92 euros**

Soit un total de **9 475 494.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-082

**MAISON DE SANTÉ MEDICALE LES FLORALIES -
Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2068 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2068 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

MAISON SANTE MEDICALE LES
FLORALIES
2 R DESCARTES
93170 BAGNOLET
FINESS ET-930150057

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-16-1466 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 637 719.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 637 719.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **1 155 427.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **4 637 719.00 euros**, soit un douzième correspondant à **386 476.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2016 : **1 155 427.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 285.58 euros**

Soit un total de **482 762.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-081

**MATERNITÉ DES LILAS - Arrêté modificatif
n°ARSIF-DOS Pôle ES-16-2067 portant fixation des
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année
2016**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2067 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

MATERNITE DES LILAS
12 R DU COQ FRANCAIS
93260 LES LILAS
FINESS ET-930150032

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-16-1465 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 730 466.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **73 946.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 656 520.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **203 466.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 955.50 euros**

Soit un total de **16 955.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-083

UMPR PARIS EST - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS
Pôle ES-16-2070 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2070 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

UMPR PARIS EST
7 R JEAN MOULIN
93130 NOISY-LE-SEC
FINESS ET-930700018

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-473 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 031 977.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 031 977.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **3 031 977.00 euros**, soit un douzième correspondant à **252 664.75 euros**

Soit un total de **252 664.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-02-07-006

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL CIRET à BOISSY LE SEC (91870) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL CIRET à BOISSY LE SEC (91870)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 16-30, déposée complète en date du 21/10/2016 par M. CIRET Frédéric, gérant de l'EARL CIRET, dont le siège social se situe à BOISSY LE SEC (91870).

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'issue de la publicité légale d'un mois, débutée le 21/10/2016,
- La situation de M. CIRET Frédéric :
 - Qui dispose de la capacité professionnelle,
 - Qui exploite une ferme de 464 ha 74 a en grandes cultures sur les communes de Boissy le Sec, La Forêt le Roi, Richarville, Roinville,
 - Qui souhaite reprendre 6 ha 65 a 78 ca, localisés sur la commune de Boissy le Sec, exploités par M. ROISNEAUX Pierre et Mme ARMANT Monique, gérants de la SCEA DU BONAIR.
- Le projet répond aux objectifs des orientations du SDREA d'Île-de-France, notamment :
 - Autre opération créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL CIRET, gérée par M. CIRET Frédéric, demeurant au 8 rue de Dourdan – Le Rotoir - 91410 BOISSY LE SEC, est autorisé à exploiter 6 ha 65 a 78 ca de terres sur la commune de Boissy le Sec correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Boissy Le Sec	AL127	0,4854	Thuriau Alberte
	AM8	0,2394	Thuriau Alberte
	ZH39	0,3470	Thuriau Alberte
	ZI68	0,1800	Thuriau Alberte
	ZI69	4,2810	Thuriau Alberte
	ZM39	1,1250	Thuriau Alberte
TOTAL		6,6578	Thuriau Alberte

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire de la commune de Boissy le Sec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 07 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-02-07-008

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE LA BERGERIE à DENONVILLE (28700) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE LA BERGERIE à DENONVILLE (28700)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 16-33, déposée complète en date du 27/10/2016 par M. LEROY Alexandre, gérant de l'EARL DE LA BERGERIE dont le siège social se situe à DENONVILLE (28700).

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance de la publicité d'un mois à compter de la date de publication du 15/11/2016,
- La situation de M. LEROY Alexandre,
 - Gérant de l'EARL DE LA BERGERIE dont le siège social se situe à DENONVILLE,
 - Dispose de la capacité professionnelle,
 - Exploite une ferme de 70 ha 96 a 41 ca de terres exploitées en grandes cultures sur les communes de Denonville, Ouarville, Oisonville (28),
 - Souhaite reprendre 41 ha 87 a 36 ca, localisées sur la commune de Châlo Saint Mars et exploitées en grandes cultures par Mme MARCHAND Sylviane et M. MARCHAND Eric, dont le siège social est situé à Châlo Saint Mars (91), et appartenant à Mme LEROY Madeleine, grand-mère du demandeur et demeurant à Toury (28310),

Les terres, objet de la demande, sont situées à plus de 20 km du siège d'exploitation.

- Le projet d'agrandissement de l'EARL DE LA BERGERIE répond aux objectifs des orientations du SDREA d'Île-de-France, notamment :
 - Agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant de se rapprocher du seuil de surface défini à l'article 4-1 du SDREA.

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. LEROY Alexandre, gérant de l'EARL DE LA BERGERIE, demeurant au 7 rue du Marchais – 28700 DENONVILLE, est autorisé à exploiter 41 ha 87 a 36 ca sur la commune de Châlo Saint Mars, correspondant aux parcelles F11 – H91 – H113 – H532 – H 546.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire de la commune de Châlo Saint Mars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le

07 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY


Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-02-07-005

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL PAYEN FRERES à SACLAS (91690)
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL PAYEN FRERES à SACLAS (91690)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 16-31, déposée complète en date du 30/09/2016 par M. PAYEN Frédéric et M. PAYEN Jean-Marie, gérants de l'EARL PAYEN FRERES dont le siège social se situe à SACLAS (91690).

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance de la publicité d'un mois à compter de la date de publication du 15/11/2016 pour les terres à bail,
- La situation de M. PAYEN Frédéric et M. PAYEN Jean-Marie,
 - Gérants de l'EARL PAYEN FRERES dont le siège social se situe à Saclas,
 - Disposent de la capacité professionnelle,
 - Exploitent une ferme de 212 ha 88 a de terres exploitées en grandes cultures sur les communes d'Abbeville la Rivière, Roinvilliers, Saint-Cyr la Rivière, Saclas (91), Rouvres-Saint-Jean (45),
 - Souhaitent reprendre 4 ha 07 a 23 ca, localisées sur les communes de Saclas et Méréville et exploitées en grandes cultures, sans droit ni titre par M. FERRY dont le siège social est situé à NANTEAU-SUR-ESSONNE (77760),
 - Souhaitent reprendre 4 ha 09 a 22 ca, localisées à Roinvilliers et cultivées en grandes cultures par Mme VINCENT Fabienne dont le siège social est situé à ROUVRES-SAINT-JEAN (45300)
 - Ces terres ont fait l'objet d'une vente aux demandeurs par la cédante et n'ont pas fait été préemptées par la SAFER du Loiret.
 - Par ailleurs, l'EARL PAYEN FRERES a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016 – DDT – SEA – 682 du 26/07/2016, 34 ha 22 a 58 ca sur les communes de Roinvilliers et Rouvres Saint Jean, exploitées par Mme VINCENT Fabienne.
- Le projet d'agrandissement de l'EARL PAYEN FRERES répond aux orientations du SDREA d'Île-de-France, notamment :
 - Agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 du SDREA.

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. PAYEN Frédéric et M. PAYEN Jean-Marie, gérants de l'EARL PAYEN FRERES, demeurant au 32, rue de Graviers – 91690 SACLAS, sont autorisés à exploiter 8 ha 16 a 45 ca, correspondant aux parcelles :

- AM157, AM 165, ZP38, ZP54, ZP55 situées à Saclas,
- XC6 située à Méréville,
- ZH28, ZH29, ZH 69 situées à Roinvilliers.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires des communes de Méréville, Roinvilliers, Saclas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **07 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-02-07-007

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA FERME DE L'HOPITAL à
ABBEVILLE LA RIVIERE (91150) au titre du contrôle
des structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA FERME DE L'HOPITAL à ABBEVILLE LA RIVIERE (91150)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 16-27, déposée complète en date du 21/10/2016 par M. LECLERT Christophe, gérant de la SCEA FERME DE L'HOPITAL dont le siège social se situe à ABBEVILLE LA RIVIERE (91150).

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'issue de la publicité légale d'un mois, débutée le 21/10/2016,
- La situation de M. LECLERT Christophe :
 - Qui dispose de la capacité professionnelle,
 - Qui exploite une ferme de 148 ha 38 a en grandes cultures sur les communes de Rouvres Saint Jean (45), Abbeville la Rivière, Arrancourt et Boissy le Sec (91)
 - Qui souhaite reprendre 39 ha 88 a 73 ca, localisés sur la commune du Plessis Saint Benoît et exploités par M. ROISNEAUX Pierre et Mme ARMANT Monique, gérants de la SCEA DU BON AIR.
- Le projet répond aux objectifs des orientations du SDREA d'Île-de-France, notamment :
 - Agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 du SDREA.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA FERME DE L'HOPITAL, gérée par M. LECLERT Christophe, demeurant à Ferme de l'Hopital – 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE, est autorisée à exploiter 39 ha 88 a 73 ca de terres sur la commune du Plessis Saint Benoît correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
PLESSIS SAINT BENOIST	W 88	10,4500	HERON-LAURENT Martine
	W 97	2,5410	
	W 72	0,8754	HERON-LEPRINCE Antoinette
	W 89	1,7902	
	W 90	8,6580	
	W 96	2,3840	
	W 42	2,6627	HERON Jean-Marie
	W 67	0,2340	
	W 91	5,5300	
	X 39	4,7620	
TOTAL		39,8873	

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire de la commune du Plessis Saint Benoît, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le **07 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-02-07-003

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. CIRET Laurent à ROINVILLIERS (91150)
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. CIRET Laurent à ROINVILLIERS (91150)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 16-26, déposée complète en date du 21/09/2016 par M. CIRET Laurent dont le siège social se situe à ROINVILLIERS (91150).

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance de la publicité d'un mois à compter de la date de publication du 28/09/2016,
 - La situation de M. CIRET Laurent
 - Dispose de la capacité professionnelle,
 - Exploite une ferme de 144 ha de terres exploitées en grandes cultures sur les communes de Boissy la Rivière, Brouy, Champmotteux, Marolles en Beauce, Roinvilliers (91),
 - Souhaite reprendre 12 ha 32 a 06 ca, localisées sur la commune de Sermaises du Loiret et exploitées en grandes cultures par M. ANDRE Robert dont le siège social est situé à SERMAISES DU LOIRET (45300),
 - Souhaite reprendre 13 ha 69 a 90 ca, localisées sur les communes d'Audeville, Engenville, Mondeville en Beauce (45) et exploitées en grandes cultures par M. MERCIER David, gérant de l'Earl D'INTVAULT, dont le siège social est situé à MANCHECOURT (45300),
 - Souhaite reprendre 37 ha 60 a 76 ca, localisées sur les communes de Marolles en Beauce, Boissy la Rivière, La Forêt Sainte Croix (91) et exploitées par M. SERGENT Henri et Mme SERGENT Evelyne, gérants du GAEC SERGENT dont le siège social est situé à MAROLLES EN BEAUCE (91150),
- Les terres, objet de la demande, appartiennent à Mme CIRET Huguette, mère du demandeur et ont fait l'objet de congé signifié par exploit d'huissier.
- Le projet d'agrandissement de M. CIRET Laurent répond aux objectifs des orientations du SDREA d'Île-de-France, notamment :
 - Agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 du SDREA.

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. CIRET Laurent, demeurant à : 1, Ezenville – 91150 ROINVILLIERS, est autorisé à exploiter 63 ha 62 a 72 ca, correspondant aux parcelles :

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)
Sermaises du Loiret (45)	ZR4	12,3206
Marolles en Beauce (91)	ZD65	8,216
	ZD69	4,5646
	ZD84	1,1356
	ZI3	21,6731
Boissy la Riviere (91)	W49	0,146
	W50	0,188
	W51	0,766
	Y28	0,632
La Foret Ste Croix (91)	ZA56	0,1044
	ZA57	0,1819
Audeville (45)	ZK30	11,8065
Engenville (45)	ZR3	0,943
Morville en Beauce (45)	ZH46	0,9495

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires des communes de Audeville, Engenville, Morville en Beauce, Sermaises du Loiret (45), Marolles en Beauce, Boissy la Rivière, La Forêt Sainte Croix (91) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **07 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEGOLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-02-07-004

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. LECLERT Sébastien à BOISSY LE SEC (91870) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. LECLERT Sébastien à BOISSY LE SEC (91870)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 16-28, déposée complète en date du 21/10/2016 par M. LECLERT Sébastien dont le siège social se situe à BOISSY LE SEC (91870).

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'issue de la publicité légale d'un mois, débutée le 21/10/2016,
- La situation de M. LECLERT Sébastien :
 - Qui dispose de la capacité professionnelle,
 - Qui exploite une ferme de 154 ha 31 a en grandes cultures sur les communes de Boissy le Sec, Janville sur Juine, Saint Hilaire,
 - Qui souhaite reprendre 136 ha 19 a 79 ca, localisés sur les communes du Plessis Saint Benoît et Boissy le Sec, exploités par M. ROISNEAUX Pierre et Mme ARMANT Monique, gérants de la SCEA DU BON AIR.
- Le projet répond aux objectifs des orientations du SDREA d'Île-de-France, notamment :
 - Autre opération créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. LECLERT Sébastien, demeurant au 5A Rue des Puits – Le Rotoir – 91870 BOISSY LE SEC, est autorisé à exploiter 136 ha 19 a 79 ca de terres (voir références des parcelles en pièce jointe) sur les communes du Plessis Saint Benoît, La Forêt le Roi et Boissy le Sec.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire de les communes du Plessis Saint Benoît, La Forêt le Roi et Boissy le Sec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **07 FEV. 2017.**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA



Annexe – Liste des parcelles que M. LECLERT Sébastien (91870 BOISSY LE SEC) est autorisé à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
PLESSIS SAINT BENOIST	W 100	5,8599	ARMANT Daniel
	W 101	3,7793	ARMANT Monique
	W 60	12,2402	SCEA DU BON AIR
	X 38	4,7620	SCEA DU BON AIR
LA FORET LE ROI	ZD 29	0,2290	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
BOISSY LE SEC	ZN 61	3,3160	ARMANT Monique
	ZI 62	1,5000	ARMANT Monique
	AE 431	0,0168	ARMANT Monique
	AE 475	0,2755	ARMANT Monique
	AE 476	0,1059	ARMANT Monique
	AM 57	0,7110	BILLARD-LEBON Ginette
	ZH 18	3,5340	BILLARD-LEBON Ginette
	ZK 16	3,4500	BILLARD-LEBON Ginette
	ZS 153	0,1428	BILLARD-LEBON Ginette
	ZS 140	0,1187	HERON Jean-Paul
	AL 143	0,0500	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZE 94	0,0680	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZH 61	0,7220	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZK 10	1,0000	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZN 9	0,5000	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZE 19	0,2200	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZH 62	1,4440	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZN 37	1,0000	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZH 58	0,1201	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	AL 222	0,5980	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	AL 233	0,0934	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZH 19	3,3840	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZS 144	0,6700	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	AL 164	0,1333	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZH 4	0,6400	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZL 13	2,2600	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZE 101	1,1751	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZE 61	0,2010	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZH 23	3,7800	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZH 49	1,4180	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZL 12	0,8500	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
	ZS 15	0,3990	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT
ZI 1	1,2000	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT	
ZK 14	0,4200	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT	
ZH 20	2,6500	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT	
ZN 59	3,4700	INDIVIS ROISNEAUX/ARMANT	
ZS 112	0,7670	ROISNEAUX John	
ZK 23	0,2500	ROISNEAUX Pierre	
AE 477	0,2704	ROISNEAUX Pierre	
AL 14	0,7460	ROISNEAUX Pierre	
AL 86	0,4300	ROISNEAUX Pierre	
AM 2	0,1040	ROISNEAUX Pierre	
AM 7	0,2014	ROISNEAUX Pierre	
ZE 22	0,2200	ROISNEAUX Pierre	
ZE 38	2,2150	ROISNEAUX Pierre	
ZE 75	0,0847	ROISNEAUX Pierre	

Annexe – Liste des parcelles que M. LECLERT Sébastien (91870 BOISSY LE SEC) est autorisé à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
BOISSY LE SEC	ZH16	2,6490	ROISNEAUX Pierre
	ZH 36	0,8080	ROISNEAUX Pierre
	ZI 9	1,5110	ROISNEAUX Pierre
	ZI 28	0,3210	ROISNEAUX Pierre
	ZK 13	0,6180	ROISNEAUX Pierre
	AL 21	0,0630	ROISNEAUX Pierre
	AL 22	0,1310	ROISNEAUX Pierre
	AL 141	0,1483	ROISNEAUX Pierre
	AL 145	0,1676	ROISNEAUX Pierre
	AL 146	0,0528	ROISNEAUX Pierre
	AL 147	0,0470	ROISNEAUX Pierre
	AL 148	0,0860	ROISNEAUX Pierre
	AL 149	0,0896	ROISNEAUX Pierre
	AL 150	0,3040	ROISNEAUX Pierre
	AL 151	0,0752	ROISNEAUX Pierre
	AL 159	0,0933	ROISNEAUX Pierre
	AM 44	0,4521	ROISNEAUX Pierre
	AM 66	0,7860	ROISNEAUX Pierre
	AM 67	0,3760	ROISNEAUX Pierre
	AM 127	0,8544	ROISNEAUX Pierre
	ZE 20	0,2200	ROISNEAUX Pierre
	ZE 25	0,0850	ROISNEAUX Pierre
	ZE 32	0,4740	ROISNEAUX Pierre
	ZE 33	0,8800	ROISNEAUX Pierre
	ZE 34	0,1710	ROISNEAUX Pierre
	ZE 77	0,5496	ROISNEAUX Pierre
	ZH50	6,7570	ROISNEAUX Pierre
	ZI 5	2,1800	ROISNEAUX Pierre
	ZK 12	2,9550	ROISNEAUX Pierre
	ZK 22	0,2300	ROISNEAUX Pierre
	ZM 66	3,5458	ROISNEAUX Pierre
	ZS 14	1,4870	SALIN Anne-Laure
	ZH 9	4,8530	SALIN Anne-Laure
	ZI 2	4,8330	SALIN Anne-Laure
	ZI 66	2,9050	SALIN Anne-Laure
	ZK 2-AE 472	2,0490	SALIN Anne-Laure
	ZK 8	2,5510	SALIN Anne-Laure
	ZN 35	2,7420	SALIN Anne-Laure
	ZO 8	1,8910	SALIN Anne-Laure
	ZE 23	5,0000	SALIN Anne-Laure
	ZN 36	1,3000	SALIN Anne-Laure
	AL 13	0,1265	SALIN Anne-Laure
	AL 18	0,0252	SALIN Anne-Laure
	ZC 58	1,8950	SCEA DU BON AIR
	ZN 60	2,9640	SCEA DU BON AIR
	AL 226	0,1000	SPILERS Gilbert
TOTAL		136,1979	

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-02-07-009

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. MARCILLE Alfred à PLESSIS SAINT
BENOIT (91410) au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. MARCILLE Alfred à PLESSIS SAINT BENOIT (91410)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 16-29, déposée complète en date du 21/10/2016 par M. MARCILLE Alfred, dont le siège social se situe à BOISSY LE SEC (91870).

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'issue de la publicité légale d'un mois, débutée le 21/10/2016,
- La situation de M. MARCILLE Alfred
 - Qui dispose de la capacité professionnelle,
 - Qui exploite une ferme de 142 ha 20 a en grandes cultures sur la commune du Plessis Saint Benoît,
 - Qui souhaite reprendre 9 ha 44 a, localisés sur la commune du Plessis Saint Benoît, exploités par M. ROISNEAUX Pierre et Mme ARMANT Monique, gérants de la SCEA DU BON AIR.
- Le projet répond aux objectifs des orientations du SDREA d'Île-de-France, notamment :
 - Agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 du SDREA.

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. MARCILLE Alfred, demeurant au 7 bis rue de Dourdan – 91410 PLESSIS SAINT BENOIT, est autorisé à exploiter 9 ha 44 a de terres sur la commune du Plessis Saint Benoît correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Plessis Saint-Benoît	W102	3,7794	Armant Roisneaux Sylviane
	Z36	2,2000	Armant Roisneaux Sylviane
	W98	2,7607	Armant Roisneaux Sylviane
	W64	0,2340	Armant Roisneaux Sylviane
	W65	0,2340	Spiess Stanislas
	W66	0,2340	Héron Jean-Paul
total		9,4421	

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire de la commune du Plessis Saint Benoît, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le **07 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-02-07-010

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles au GAEC FERME DES SUEURS à LE VAL
SAINT GERMAIN (91530) au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
au GAEC FERME DES SUEURS à LE VAL SAINT GERMAIN (91530)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 16-32, déposée complète en date du 25/10/2016 par Mme LEGRAND Eloïse et M. LEGRAND Frédéric dont le siège social se situe à LE VAL SAINT GERMAIN (91530).

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance de la publicité d'un mois à compter de la date de publication du 16/11/2016,
- La situation de Mme LEGRAND Eloïse et M. LEGRAND Frédéric
 - Disposent de la capacité professionnelle,
 - Souhaitent exploiter en agriculture biologique une ferme de 259 ha 29 a, en grandes cultures et créer une activité d'élevage de volailles avec mise en place de vente directe. Un GAEC a été créé entre les deux associés (agrément n° 91-16-143). Les terres localisées sur les communes de Le Val Saint Germain, Sermaise et Saint Cyr sous Dourdan, sont exploitées en grandes cultures par M. LEGRAND Frédéric, gérant unique de l'EARL FERME DES SUEURS à LE VAL SAINT GERMAIN.
- Le projet d'installation de Mme LEGRAND Eloïse porte sur une surface de 82 ha 44 a 63 ca. Les baux seront mis à disposition du GAEC FERME DES SUEURS. Le projet répond aux objectifs des orientations du SDREA d'Île-de-France, notamment :
 - Installation en agriculture biologique répondant aux critères d'éligibilité de la Dotation jeunes agriculteurs.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC FERME DES SUEURS, dont les gérants sont Mme LEGRAND Eloïse et M. LEGRAND Frédéric est autorisé à exploiter 259 ha 20 a sur les communes de Le Val Saint Germain, Sermaise, Saint Cyr sous Dourdan, Saint Chéron, Souzy la Briche, Roinville sous Dourdan, Dourdan.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires des communes de Le Val Saint Germain, Sermaise et Saint Cyr sous Dourdan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

07 FEV. 2017.

Fait à Cachan, le

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

2/2

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-01-17-012

Décision de préemption n° 1700001 - parcelle cadastré
D774 1 rue R Salengro à ROSNY-SUR-SEINE (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour le bien cadastré section D n°774 sur la commune de Rosny-sur-Seine (78)

N° 1700001

Réf. DIA n° 2016 – 78531V3547

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier D'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00



GR

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),

Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sur-Seine approuvé le 20 décembre 2006, modifié les 11 juillet 2007, et 7 juillet 2011,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosny-sur-Seine arrêté le 1^{er} décembre 2016 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU arrêté le 1^{er} décembre 2016,

Vu le programme local de l'habitat 2015-2020 de la Communauté d'agglomération Mantes en Yvelines, approuvé par le conseil communautaire en date du 6 mai 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Rosny-sur-Seine du 29 mai 2007, instaurant un droit de préemption urbain sur la zone concernée par le bien objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016_03_24_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Rosny sur Seine,

Vu la délibération du 27 juin 2011 n° 2011-20 du conseil d'administration de l'EPFY approuvant la convention d'intervention foncière sur le secteur de l'îlot Pasteur entre la Ville de Rosny-sur-Seine et l'EPF,

Vu la délibération du 7 juillet 2011 n° 2011-07/5 du Conseil municipal de la Ville de Rosny-sur-Seine approuvant la convention d'intervention foncière sur le secteur de l'îlot Pasteur entre la Ville et l'EPF,

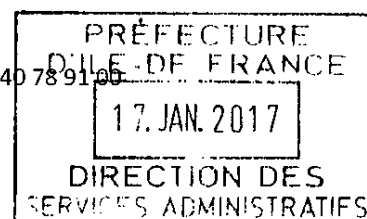
Vu la convention d'intervention foncière conclue le 19 août 2011 entre la Ville de Rosny-sur-Seine et l'EPF, d'une durée de 2 ans, délimitant le périmètre du secteur de l'îlot Pasteur, précisant l'objectif de réalisation d'un programme d'habitat sur ce secteur,

Vu les avenants à la convention d'intervention foncière entre la Ville et l'EPF en date du 16 août 2013, du 12 août 2016 et du 22 décembre 2016,

Vu l'étude urbaine sur le secteur de l'îlot Pasteur réalisée, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Rosny-sur-Seine et de l'EPF, par l'agence DENERIER, MARTZOLF PASCAREL, architectes urbanistes, en 2012 et mise à jour en juin 2013,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Marie GALANDON-MATHIEU, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 17 novembre 2016 en mairie de Rosny sur Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Georget DAVILLARS et Madame Marlène CARASCO, de céder le bien cadastré à Rosny-sur-Seine section D n° 774, libre de toute

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 06



occupation, moyennant le prix de 197 000 €, en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 9000 € TTC,

Vu la délibération 2016_02_09_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° D2016_493 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 2 décembre 2016, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Rosny-sur-Seine section D n° 774, 1 rue Roger Salengro, appartenant à Monsieur Georget DAVILLARS et Madame Marlène CARASCO, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 17 novembre 2016,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur des de l'îlot Pasteur par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 décembre 2016.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

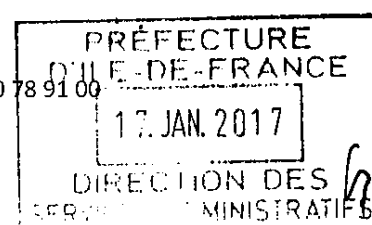
Considérant les objectifs exposés dans le PADD du PLU de la Commune de Rosny-sur-Seine arrêté le 1^{er} décembre 2016 à savoir notamment sur le secteur de la Gare de Rosny-sur-Seine, nouvelle porte d'entrée urbaine, avec une offre économique et résidentielle nouvelle,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur classant la parcelle précitée en zone UG, à vocation urbaine destinée à l'habitat,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU arrêté le 1^{er} décembre 2016 classant la parcelle précitée en zone UAA, à vocation urbaine destinée à l'habitat,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de l'îlot Pasteur au sein du PLU arrêté le 1^{er} décembre 2016 qui prévoit la réalisation d'une offre de logements répondant

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00



aux besoins diversifiées de la population locale et contribuant au renforcement de la capacité d'accueil de Rosny-sur-Seine,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux et d'agir en faveur du développement économique,

Considérant que le PLH visé ci-dessus exprime l'objectif de réalisation de 385 logements sur la Commune sur la période 2015-2020,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Rosny-sur-Seine et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur de l'îlot Pasteur, où se situe le bien mentionné ci-dessus, un programme d'habitat urbain d'environ 80 logements dont 30 % de logements locatifs sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain et à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'un programme d'habitat sur le secteur de l'îlot Pasteur présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 1 rue Roger Salengro, à Rosny-sur-Seine, cadastré section D n° 774, soit au prix de 197 000 €, en ce non compris la commission d'agence d'un montant de 9000 € TTC, soit un prix global de 206 000 €.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

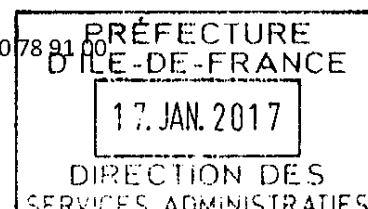
La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Georget DAVILLARS et Madame Marlène CARASCO, 1 rue Roger Salengro à Magnanville, en tant que propriétaire,
- Maître Marie GALANDON-MATHIEU, 30 avenue de la République, 78270 Bonnières-sur-Seine en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Olivier LE SAUX et Madame Christelle NADAL, Ferme Garel, 78111 DAMMARTIN-EN-SERVE, en leur qualité d'acquéreurs évincés.

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00



Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Rosny-sur-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

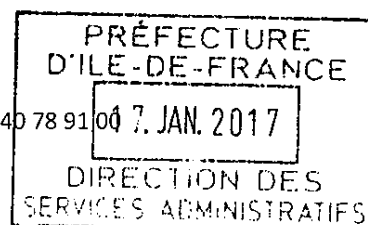
L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 17 janvier 2017



Gilles BOUVELOT
Directeur général

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-01-19-011

Décision de préemption n°1700004 - Demongeot - 2 all F
Rabelais à CLICHY-SOUS-BOIS (93390)

DECISION N°170004
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Clichy-sous-Bois

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E



Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par la SCP « LAPLACE, PENIN-COURTET, FURON » en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 5 décembre 2016 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Catherine DEMONGEOT d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au 2, allée François Rabelais.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée François Rabelais et allée Jean Jaurès et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	217	allée François Rabelais	00 ha 02 a 06 ca
AM	224	allée François Rabelais	02 ha 62 a 38 ca
AM	225	allée François Rabelais	00 ha 00 a 87 ca
AM	15	allée Jean Jaurès	00 ha 76 a 83 ca
TOTAL			3 ha 42 a 14 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 634 constituant un lot d'habitation ;
- du lot numéro 817 constituant une cave ;
- du lot numéro 1693 constituant un parking ;

Le bien étant cédé occupé moyennant le prix de TRENTE MILLE EUROS (30 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 19 octobre 2016,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,



Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété Madame Catherine DEMONGEOT sis à Clichy-sous-Bois (93390) 2, allée François Rabelais tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS (28 448€), ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Catherine DEMONGEOT domicilié à FONTENAY AUX ROSES (92260) 5, rue André Neyts, en sa qualité de propriétaire,
- La SCP « LAPLACE, PENIN-COURTET, FURON » dont l'étude est située à CHATENAY MALABRY (92290) 1, avenue du Plessis, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Paul TAMINI résidant à CLICHY SOUS BOIS (93390) 2, allée François Rabelais, en qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 18 janvier 2017

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-01-27-010

Décision de préemption n°1700008 - parcelle cadastrée
AB12, 2 rue des Pierrettes à MAGNANVILLE (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain

pour le bien cadastré section AB n°12 sur la commune de Magnanville (78)

N° 1700008

Réf. DIA n° 2016 – 78354V3808

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

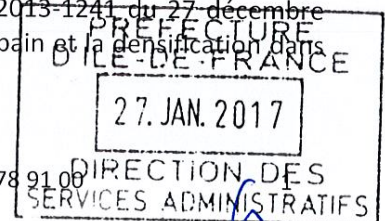
Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00



Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),

Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu le Plan d'occupation des sols approuvé le 6 août 1982 modifié les 15 juin 1984, 9 septembre 1988, 11 avril 1991, 20 février 1992, 26 novembre 2002, 26 janvier 2005, 24 septembre 2007, 27 octobre 2008, 27 mai 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 23 juin 2016 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-207/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la Commune de Magnanville,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016152-0007 du 31 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la Commune de Magnanville,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 novembre 2015 entre la Ville de Magnanville, la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, devenu La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 7 ans, délimitant le périmètre du secteur des Brosses, précisant l'objectif de réalisation d'un projet urbain sur ce secteur et définissant une enveloppe financière de 5 millions d'euros,

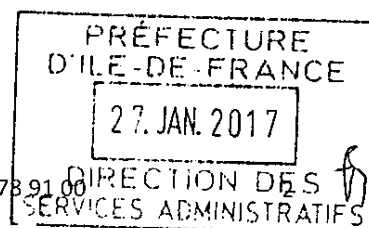
Vu les études préalables notamment l'étude lancée par la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines en 2011, l'Etude YEP (Yvelines Expertises Projets) en date du 24 mars 2015, et l'étude urbaine et de faisabilité sur le secteur des Brosses actuellement menée par la Commune de Magnanville et la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et les premiers éléments de réflexions présentés aux comités de pilotage de l'étude le 21 septembre 2016 et 24 janvier 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître David PELARD, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 2 décembre 2016 en mairie de Magnanville, informant Monsieur le Maire de l'intention des Consorts RENAULT, de céder le bien cadastré à Magnanville section AB n° 12, libre de toute occupation, moyennant le prix de 400 000 €, en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 25 000€,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur des Brosses par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 janvier 2017.



4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs exposés dans le PADD du PLU de la Commune de Magnanville arrêté le 23 juin 2016 à savoir notamment la mutation de la zone d'activité économique des Brosses dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble mixte mêlant logements accessibles, équipements commerciaux et de services, ainsi que des activités artisanales et de bureaux, et la transformation la RD 928 en une avenue partagée,

Considérant le plan de zonage et le règlement du POS en vigueur classant la parcelle précitée en zone UJ, à vocation urbaine destinée au commerce, à l'artisanat, aux services, à l'hébergement hôtelier, aux installations classées pour la protection de l'environnement

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU arrêté le 23 juin 2016, classant la parcelle précitée en zone UB à vocation urbaine mixte, et couverte par un périmètre de servitude de gel conformément à l'article L123-2 a) du Code de l'urbanisme,

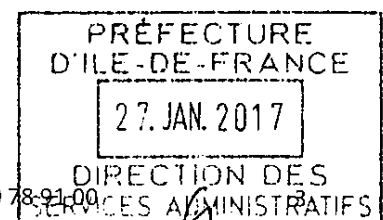
Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Magnanville, la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (devenue GPS&O), et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur Les Brosses, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de renouvellement urbain comprenant la requalification de la RD 928 et le fonctionnement d'un nouveau quartier autour de cet axe, le développement d'une nouvelle centralité commerciale et urbaine comprenant une offre de services et commerces de proximité, une offre en hôtellerie et des équipements publics de qualité, et le développement d'une mixité de fonction intégrant des logements diversifiés,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.



4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 2 rue des Pierrettes à Magnanville, cadastré AB n° 12, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de deux cent quatre-vingt mille euros (280 000 €), en ce non compris la commission d'agence à la charge de l'acquéreur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPF Ile de France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile de France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Maurice RENAULT, 19 route de Houdan, 78930 à VILLETTE en tant que propriétaire,
- Monsieur Thomas RENAULT et Madame Jackie LANE, LONDRES W 12 9 HT UK (00000) (Royaume uni) 57 Boscombe Road Flat A7 en tant que propriétaire,
- Mademoiselle Caroline RENAULT, commercial, 61 rue des Marais LA GUIBRETIERE 44390 PETIT-MARS, en tant que propriétaire,
- Monsieur Benoît RENAULT, 36 rue La Corbinière 85260 L'HEBERGEMENT, en tant que propriétaire,
- Maître David PELARD 4 place de la Mairie 78790 SEPTEUIL, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame Malika MOUMEN, 5 bis allée des Bouvreuils, 78710 Rosny-sur-Seine, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Magnanville



4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris le **27 JAN. 2017**

Gilles BOUVELOT
Directeur général



4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-01-31-003

Décision n°2017-03 constatant l'absence ou l'empêchement
du directeur général d'exercer le droit de préemption et de
priorité.

Décision n° 2017-03

**CONSTATANT L'ABSENCE OU L'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION ET DE PRIORITE**

Le Directeur Général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des Établissements Publics Fonciers des Hauts de Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le douzième alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel de l'Établissement déléguant l'exercice du droit de préemption au Directeur Général Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général,

Décide :

Article 1 : Le droit de préemption et de priorité est exercé par le Directeur Général Adjoint opérationnel de l'Établissement, Monsieur Michel GERIN, durant la période du 03 au 10 février 2017 inclus.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter du 03 février 2017.

Fait à Paris, le 31 janvier 2017


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-12-19-044

Délibération n°A16-4-1 du Conseil d'Administration du
1er décembre 2016

Conseil d'administration A16 – 4**du 1^{er} décembre 2016****Délibération n° A16- 4 -1****Objet : Procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 septembre 2016**

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 15 septembre 2016

Fait à Paris, le 19/12/2016



La Présidente

Valérie PECRESSE

Le Préfet de Région

Ile de France



Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-12-19-045

Délibération n°A16-4-2 du Conseil d'Administration du
1er décembre 2016

du 1^{ER} décembre 2016**Délibération n°A16 – 4 – 2****Objet : Fixation du produit de la taxe spéciale d'équipement pour 2017**

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

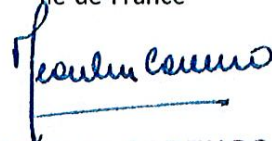
- Le Conseil d'Administration, réuni le 1er décembre 2016, fixe le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement pour 2017 à 192 747 M€, soit 176 832 M€, net des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement.
- Le Conseil d'Administration demande au Directeur général de notifier le versement de cette taxe par douzième.

Fait à Paris, le 19/12/2016



La Présidente

Valérie PECRESSE

Le Préfet de Région
Ile-de-France

Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-12-19-047

Délibération n°A16-4-2bis du Conseil d'Administration du
1er décembre 2016

du 1^{ER} décembre 2016**Délibération n° A16-4-2bis****Objet : Budget 2017**

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 DU 13 septembre 2006,
Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- approuve le budget 2017 et notamment les tableaux soumis au vote du conseil d'Administration :
- tableau 1 : autorisations d'emplois
 - tableau 2 : autorisations budgétaires
 - tableau 4 : Equilibre financier
 - tableau 6 : situation patrimoniale

Fait à Paris, le 19/12/2016



La Présidente

Valérie PECRESSE

Le Préfet de Région
Ile-de-France

Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-12-19-046

Délibération n°A16-4-3 du Conseil d'Administration du
1er décembre 2016

Conseil d'administration A16 – 4**du 1^{er} décembre 2016****Délibération n° A16– 4 -3****Objet : Affectation du prélèvement SRU**

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général, lors du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2016,

Prend acte du bilan de l'année 2016

Décide, pour l'année 2017, de l'attribution par l'EPFIF d'une minoration de la charge foncière du logement locatif social d'un montant forfaitaire de 100€/m² € de surface utile de logement, pour toute catégorie de logements sociaux issus des cessions réalisées par l'EPFIF, dans le cadre des conventions d'intervention foncière pour le compte des communes :

- Visées à l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (dites SRU) ;
- Situées hors de ce champ mais disposant de moins de 25 % de logements locatifs sociaux ;
- Dynamiques en matière de construction de logements, ayant un taux de construction double de la moyenne régionale.

Délègue au Directeur Général, l'examen, au cas par cas, de toute situation nécessitant la majoration de ce montant, après avis conforme d'un comité technique.

Demande au Directeur Général de lui fournir un compte-rendu d'utilisation et une évaluation des effets de ce dispositif, de manière à en définir les prolongements au-delà de l'année 2017.

Fait à Paris, le 19/12/2016

La Présidente



Valérie PECRESSE

Le Préfet de Région
Ile de France

Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-12-19-049

Délibération n°A16-4-4 du Conseil d'Administration du
1er décembre 2016

Conseil d'Administration A16 - 4

du 1^{er} décembre 2016

Délibération n° A16-4-4

Objet : Initiative de la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Bas Clichy, dans le cadre de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2014, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la commune de Clichy-sous-Bois en date du 14 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois – Montfermeil en date du 30 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) en application des dispositions de l'article R. 311-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Conseil d'Administration A16 - 4**du 1^{er} décembre 2016**

Vu les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles R. 311-1 et suivants du même code relatifs aux ZAC ;

Vu les dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme sur l'obligation de réaliser une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées préalablement à la création d'une ZAC ;

Vu les dispositions de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme sur l'obligation pour l'organe délibérant de l'établissement public qui prend l'initiative de la création d'une ZAC de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les articles L. 103-4 et suivants du code de l'urbanisme sur les modalités de la concertation ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 4 et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

Considérant la nécessité de créer une ZAC pour mettre en œuvre l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier dit du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois ;

Considérant les objectifs poursuivis par l'opération ORCOD IN du Bas Clichy, et la nécessité de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet au fur et à mesure de son élaboration afin de pouvoir formuler des observations et propositions sur celui ci ;

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France décide de prendre l'initiative de la création d'une ZAC afin de mettre en œuvre l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier dit du « *Bas-Clichy* » et de lancer la concertation préalable à cette création.

Article 2 : Les objectifs poursuivis par l'opération sont les suivants :

- Permettre la recomposition urbaine du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois pour mettre fin au processus de dégradation des copropriétés, de l'environnement urbain et du cadre de vie ;
- Permettre une amélioration des conditions de l'habitat en luttant contre la précarité énergétique et en développant une offre résidentielle diversifiée et adaptée aux besoins des ménages ;
- Redonner à ce quartier un rôle structurant à l'échelle de la commune et du territoire, notamment en améliorant les liaisons avec les autres quartiers et en favorisant la mobilité des habitants ;

Conseil d'Administration A16 - 4

du 1^{er} décembre 2016

- Contribuer à la transition écologique du quartier et en faire un véritable quartier multifonctionnel durable.

Article 3 : Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Organisation, dans la maison du projet située sur le mail du petit tonneau à Clichy sous Bois et accessible aux horaires d'ouverture, d'une exposition sur le projet évoluant au fur et à mesure de l'élaboration de celui-ci ;
- Mise à la disposition des visiteurs de plusieurs registres dans la maison du projet permettant de recueillir leurs réactions sur le projet urbain ;
- Organisation de 2 réunions publiques a minima ;
- Réalisation d'une plaquette d'information, à disposition notamment dans la maison du projet ;
- Mise en place d'ateliers associant la population autour des thèmes qui seront précisés en fonction des attentes des habitants et de l'avancement du projet.

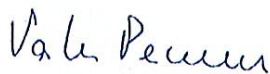
Article 4 : Le Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la concertation, dans le cadre fixé par la présente délibération, en lien étroit avec la commune de Clichy-sous-Bois.

Article 5 : Le Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixera la date de clôture de la concertation.

Article 6 : A l'issue de la concertation, le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en arrêtera le bilan.

Fait à Paris, le 19/12/2016

La Présidente



Valérie PECRESSE

Le Préfet de la Région

Ile-de-France



Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-12-19-048

Délibération n°A16-4-5 du Conseil d'Administration du
1er décembre 2016

Conseil d'administration A16 – 4**du 1^{er} décembre 2016****Délibération N° A16-4-5****Objet : Convention de partenariat avec l'Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF)**

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par le Conseil d'Administration du 15 septembre 2016,


Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention de partenariat avec l'Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF).

- Autorise le directeur général à signer et exécuter la convention et les actes en découlant.

Fait à Paris, le 19/12/2016

La Présidente



Valérie PECRESSE

Le Préfet de Région
Ile de France

Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.